

CH_VB 2005-0740 3811 vom 7. September 1987

Bundesverwaltung, 1987-09-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-0740_3811_

FR: CH_VB 2005-0740 3811 du 7 septembre 1987

IT: CH_VB 2005-0740 3811 del 7 settembre 1987

Erwägungen

E. 1

Le ch. (iv) de l'art. 2, par. 3, let. a, de la Convention est abrogé.

E. 1.1

Les demandes d'échange de renseignements de l'autorité norvégienne compétente font l'objet d'un examen préliminaire par l'Administration fédérale des contributions (AFC).

E. 1.2

S'il ne peut être donné suite à une demande d'échange de renseignements, l'AFC en fait part à l'autorité norvégienne compétente. Cette dernière peut compléter sa demande.

E. 1.3

Si l'examen préliminaire révèle que les conditions de l'art. 26 de la Convention en relation avec le protocole sont vraisemblablement remplies, l'AFC informe la personne qui détient en Suisse des renseignements s'y rapportant (détenteur de renseignements) de l'existence de la demande et des renseignements demandés. Le reste du contenu de la demande ne doit pas être communiqué au détenteur de renseignements.

E. 1.4

L'AFC demande simultanément au détenteur de renseignements de lui remettre les renseignements et d'inviter la personne concernée à désigner en Suisse un mandataire habilité à recevoir des notifications.

E. 2

Les ch. (v), (vi) et (vii) de l'art. 2, par. 3, let. a, de la Convention deviennent les ch. (iv), (v) et (vi).

E. 2.1

Si le détenteur de renseignements remet à l'AFC les renseignements demandés, cette dernière examine les renseignements et rend une décision finale.

E. 2.2

Si le détenteur de renseignements, la personne concernée ou son mandataire habilité à recevoir des notifications refuse de remettre les renseignements demandés, l'AFC prend une décision à l'encontre du détenteur de renseignements, par laquelle elle exige la remise des renseignements désignés dans la demande norvégienne.

2 Traduction du texte original anglais

Convention de double imposition avec la Norvège. Protocole modifiant la Convention 3819

3. Droits de la personne concernée

E. 3

Le nouvel art. 2, par. 3, let. a, ch. (vi) de la Convention est modifié comme suit: «(vi) l'impôt perçu par l'Etat sur les revenus des artistes non résidents, etc. (skatt til staten på honorar til utenlandske artister m.v.);»

E. 3.1

L'AFC notifie également à la personne concernée la décision adressée au détenteur de renseignements ainsi qu'une copie de la demande de l'autorité norvégienne compétente, pour autant que la demande n'exige pas expressément le maintien du secret.

E. 3.2

Si la personne concernée n'a pas désigné de mandataire habilité à recevoir des notifications, la notification devra être effectuée par l'autorité norvégienne compétente selon le droit norvégien. Simultanément, l'AFC fixe à la personne concernée un délai pour consentir à l'échange de renseignements ou pour désigner un mandataire habilité à recevoir des notifications.

E. 3.3

La personne concernée peut prendre part à la procédure et consulter le dossier. La consultation du dossier ne peut être refusée que pour les pièces et les actes de procédure qu'il y a lieu de garder secrets ou lorsque l'art. 26 de la Convention l'exige.

E. 3.4

Les objets, documents et pièces qui ont été remis à l'AFC ou que cette dernière a obtenus ne peuvent être utilisés à des fins d'application du droit fiscal suisse que lorsque la décision finale est entrée en force. Le ch. 8.4 est réservé. 4. Mesures de contrainte

E. 4

Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent fixer, d'un commun accord, la procédure d'application des dégrèvements d'impôts prévus dans la présente Convention.

E. 4.1

Si les renseignements exigés dans la décision ne sont pas remis à l'AFC dans le délai fixé, des mesures de contrainte peuvent être exécutées. Des objets, des documents et des pièces présentés sous forme écrite ou sur des supports de données ou d'images peuvent être saisis et des perquisitions opérées.

E. 4.2

Les mesures de contrainte doivent être ordonnées par le directeur de l'AFC ou par son remplaçant. Elles doivent être exécutées par des fonctionnaires formés à cet effet et seuls peuvent être saisis les objets, les documents et les pièces qui pourraient être en relation avec la demande d'échange de renseignements.

E. 4.3

S'il y a péril en la demeure et qu'une mesure ne peut être arrêtée à temps, le fonctionnaire peut prendre une mesure de contrainte de sa propre initiative. La mesure doit être approuvée dans les trois jours par le directeur de l'AFC ou par son remplaçant

E. 4.4

Les polices cantonales et communales soutiennent l'AFC dans l'exécution des mesures de contrainte.

E. 5

Perquisitions de locaux

E. 5.1

Des locaux ne peuvent être perquisitionnés que s'il est vraisemblable que les objets, documents ou pièces en relation avec la demande d'échange de renseignements s'y trouvent.

E. 5.2

La perquisition est régie par l'art. 49 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif³.

3 RS 313.0

Convention de double imposition avec la Norvège. Protocole modifiant la Convention 3820

E. 6

Saisie d'objets, de documents et de pièces

E. 6.1

La perquisition visant des objets, des documents et des pièces doit être opérée avec les plus grands égards pour la sphère privée.

E. 6.2

Avant la perquisition, le détenteur des objets, des documents, des pièces ou des renseignements doit être entendu. Le détenteur de renseignements doit prêter son concours à la localisation et à l'identification des objets, des documents et des pièces.

E. 6.3

Le détenteur des objets, des documents et des pièces ou le détenteur de renseignements doit supporter lui-même les frais résultant des mesures de contrainte.

E. 7

Exécution simplifiée

E. 7.1

Lorsque la personne concernée consent à remettre les renseignements à l'autorité norvégienne compétente, elle en informe l'AFC par écrit. Son consentement est irrévocable.

E. 7.2

L'AFC constate l'accord par écrit et clôt la procédure par la transmission des renseignements à l'autorité norvégienne compétente.

E. 7.3

Si le consentement ne concerne qu'une partie des renseignements, les autres objets, documents et pièces sont obtenus conformément aux chiffres ci-dessus et transmis sur la base d'une décision finale.

E. 8

Clôture de la procédure

E. 8.1

L'AFC rend une décision finale motivée. Dans cette dernière, elle se prononce sur l'existence d'une fraude fiscale et décide de la transmission à l'autorité norvégienne compétente des objets, documents et pièces.

E. 8.2

La décision est notifiée à la personne concernée par l'intermédiaire de son mandataire habilité à recevoir des notifications.

E. 8.3

Si aucun mandataire habilité à recevoir des notifications n'a été désigné, la notification a lieu par publication dans la Feuille fédérale.

E. 8.4

Après l'entrée en force de la décision finale, les renseignements transmis à l'autorité norvégienne compétente peuvent être utilisés par l'AFC.

E. 9

Voies de droit

E. 9.1

La décision finale de l'AFC relative à la transmission de renseignements peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral suisse.

E. 9.2

Le détenteur des renseignements a également qualité pour recourir dans la mesure où il fait valoir ses propres intérêts.

E. 9.3

Le recours a effet suspensif.

E. 9.4

Toute décision antérieure à la décision finale, y compris une décision relative à des mesures de contrainte, est immédiatement exécutoire et ne peut être attaquée que conjointement à la décision finale.

Convention de double imposition avec la Norvège. Protocole modifiant la Convention 3821

E. 9.5

En cas d'irrégularités dans les procédures suisses mentionnées ci-dessus, la personne concernée ne peut introduire de recours devant un tribunal norvégien. Si la personne concernée fait néanmoins recours contre la décision de l'AFC concernant la transmission de renseignements à l'autorité norvégienne compétente, le retard provoqué ne doit pas être pris en compte pour l'application des délais de prescription prévus en droit fiscal norvégien pour la procédure fiscale administrative. II. En ce qui concerne la Norvège: Pour ce qui est des procédures lancées par la Norvège en vue d'obtenir des renseignements en cas de fraude fiscale conformément à l'art. 26, les autorités norvégiennes compétentes appliquent les procédures prévues par le droit national norvégien en matière d'échange de

renseignements. Pour la délégation suisse: Pour la délégation norvégienne: Robert Waldburger Odd Hengsle

Convention de double imposition avec la Norvège. Protocole modifiant la Convention 3822

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Protocole <bd> entre la Confédération suisse et le Royaume de Norvège modifiant la Convention signée le 7 septembre 1987 à Berne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que le protocole s'y ra... In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 25 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 28.06.2005 Date Data Seite 3811-3822 Page Pagina Ref. No

E. 10

138 708 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.